



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

**Contrôle sur pièces
2023-11-08**

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**DOMUSVI Résidence Granger
11, Avenue Granger. 91210 Draveil**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	La mission constate que le taux d'occupation annuel de 2022 de l'établissement est de █ %. Il est inférieur au seuil de 95 % et expose l'EHPAD au dispositif de modulation du forfait soins par l'ARS conformément à l'article R 314 - 160 du CASF, et à l'arrêté du 28 septembre 2017 relatifs au seuil mentionné à l'article R 314 - 160 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global de soins.
E2	La mission constate que la composition, le fonctionnement et les missions du CVS de l'EHPAD sont conformes à l'ancienne réglementation juridique ; ce qui contrevient aux dispositions allant de l'article D. 311 - 4 à l'article D. 311 - 20 du CASF. À titre d'exemple, la nouvelle réglementation place le MEDCO comme membre permanent et de droit du CVS.
E3	Au regard des 2 derniers comptes rendus du CVS transmis par l'établissement, la mission constate l'absence d'information aux membres du CVS des événements indésirables et dysfonctionnements ainsi que les actions correctrices mises en œuvre, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R331-10 CASF
E4	La mission constate un manque de █ ETP dans l'équipe des IDE. De plus, elle constate la présence de personnels non-qualifiés, avec █ ETP d'ASH exerçant les fonctions d'AS au sein de l'équipe AS/AES/AMP. Par conséquent, en raison de l'insuffisance du nombre d'IDE pour assurer une prise en charge de qualité, ainsi que de l'affectation de personnel non-qualifié à la prise en charge des résidents, l'établissement contrevient aux dispositions des articles L311-3, 1° et 3°, et D312-155-0, II du CASF.
E5	La mission constate dans la fiche de poste de l'ASH de nuit (Agent des services hôtelier) un glissement de tâches formalisé. En effet, en plus des missions d'entretien des locaux, la fiche de poste de l'ASH de nuit fait état de la tâche suivante : « change en binôme et sous le contrôle de l'aide-soignant ». En faisant participer les ASH de nuit à la prise en charge par contact direct des résidents, l'établissement n'est pas en mesure d'assurer aux résidents une sécurité de prise en charge ; ce qui contrevient à l'article L311-3, 1° du CASF
E6	La nuit, l'établissement n'est pas en mesure d'assurer aux résidents la sécurité et la qualité de leur prise en charge, en cela qu'il affecte un ASH, personnel non qualifié, dont la qualification ne leur permet pas de prendre

Numéro	Contenu
	en charge les résidents. Cette pratique, institutionnalisée par l'établissement, constitue un risque réel et sérieux pour la sécurité et la qualité de la prise en charge des résidents la nuit ; ce qui contrevient à l'article L. 311-3, 1° et L311-3 3° du CASF
E7	La mission constate que sur les █ médecins traitants qui interviennent à titre libéral au sein de l'établissement, █ n'ont pas conclu le contrat-type prévu par l'article R. 313-30-1 du CASF ; ce qui contrevient à l'article précité.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Résidence Granger, géré par DOMUSVI a été réalisé le 8 novembre 2023 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans les domaines suivants :

- Gouvernance :

Management et Stratégie

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :

Conformité aux conditions d'autorisation

Animation et fonctionnement des instances

- Fonctions support

Gestion des ressources humaines (RH)

- Prises en charge

Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directrice de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.